



HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE
CANTON DE
VAUREAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 15 mai 2023

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 7 puis 8
- Votants : 8 puis 9
- Absents : 4 puis 3
- Exclus : 0

Date de convocation :

09 mai 2023

Date d'affichage :

09 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mai, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Étaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Nelly Claës (arrivée à 21h15 participe à partir de la délibération n°2023-37 et suivantes)

Absents excusés : Nelly Claës (jusqu'à 21h15), Pascaline Legrand, Sébastien Valorz (pouvoir donné à Fabien Copin), Chloé Journe.

Joël Le Manach a été nommé secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Délibération n°2023-35 : Demande de subvention au PNR pour l'agrandissement du cimetière
2. Délibération n°2023-36 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'agrandissement du cimetière
3. Délibération n°2023-37 : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus
4. Délibération n°2023-38 : Création d'une régie d'avance
5. Délibération n°2023-39 : Détermination du taux de participation communale aux cartes de transport 2023/2024

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération 2023-35 : Demande de subvention au PNR pour l'agrandissement du cimetière

Considérant le projet d'agrandissement du cimetière ;

Vu la délibération n°2022-58 du 18/12/2022 désignant le maître d'œuvre et approuvant l'estimation prévisionnelle des travaux ;

Vu la délibération n°2023-34 approuvant le coût prévisionnel des travaux actualisé ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de présenter ce projet à la commission Aménagement et Patrimoine du PNR du Vexin Français dans le cadre de l'aide aux « aménagements paysagers ruraux », afin d'obtenir une subvention de 15 000€ (50%

du montant HT des dépenses subventionnables plafonné à 30 000€ HT et supérieur à 1 500€ HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des voix :

- De solliciter le PNR du Vexin Français pour une subvention de 15 000€ dans le cadre de l'aide aux « aménagements paysagers ruraux »
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari. Sébastien Valorz.
Voix contre	-
Voix abstention	-

2. Délibération 2023-36 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'agrandissement du cimetière

Considérant le projet d'agrandissement du cimetière ;

Vu la délibération n°2022-58 du 18/12/2022 désignant le maître d'œuvre et approuvant l'estimation prévisionnelle des travaux ;

Vu la délibération n°2023-34 approuvant le coût prévisionnel des travaux actualisé (AVP simplifié) ;

Vu la subvention octroyée dans le cadre de la DETR 2016 d'un montant de 45 182.67€ ;

Vu la demande d'aide déposée auprès du PNR du Vexin à hauteur de 15 000€ ;

Considérant le montant total du projet à hauteur de 150 646.91€ HT incluant les études, les acquisitions de terrains, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les imprévus ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental d'aides à l'investissement des collectivités au titre de l'aide pour la construction, la réhabilitation, la rénovation d'équipements publics et l'acquisition d'équipements liés aux travaux, afin d'obtenir une subvention de 25% du montant total HT du projet (150 646.91€ HT) soit 37 661.73€.

La différence sera financée par la capacité d'autofinancement et/ou emprunt et les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des voix :

- De solliciter le Conseil Départemental pour une subvention de 25% sur la base du montant total du projet, soit 150 646.91€ HT, dans le cadre du Fonds Départemental d'aides à l'investissement des collectivités,
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari. Sébastien Valorz.
Voix contre	-
Voix abstention	-

3. Délibération 2023-37 : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,
Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 15 mai 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz.
Voix contre	-
Voix abstention	-

4. Délibération 2023-38 : Création d'une régie d'avance

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le Maire à créer une régie communale ;

Vu la délibération du 10 juin 2021, faisant évoluer la régie d'avance communale,

Vu l'avis conforme du comptable public, Mr LEFEVRE Vincent, en date du 27 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

1. DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès des services de la Mairie de la commune de Hodent.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Hodent - 3 Grande Rue

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures (petit équipement, fournitures administratives ...)
- Achat de denrées alimentaires périssables
- Frais d'affranchissement et d'envoi.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ou au mandataire suppléant est fixé à 300€ avec une dépense annuelle maximale de 1 200€.

ARTICLE 7 : Le régisseur ou le mandataire suppléant versent auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : l'assemblée délibérante et le comptable public assignataire du SGC de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2. AUTORISE LE MAIRE À CRÉER, MODIFIER ET/OU SUPPRIMER UNE RÉGIE

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz.
Voix contre	-
Voix abstention	-

5. Délibération 2023-39 : Détermination du taux de participation communale aux cartes de transport 2023/2024

M. le Maire présente pour 2023-2024, les tarifs définis par Ile de France Mobilités, après déduction des aides du Conseil Général :

- CSB Lignes régulières : 125.52€ (119€ en 2022-2023)
- Imagine'R (lycéens) : 373€ (350€ en 2022-2023)
- Imagine'R (collégiens) : 168.60€ (158€ en 2022-2023)

Vu le budget communal, le Maire propose de participer financièrement à hauteur du tiers du tarif de chaque carte de transport, soit :

- CSB : 41.80€ (83.72€ restant à la charge des familles),
- Imagine'R pour lycéens : 124.30€ (248.70€ restant à la charge des familles)
- Imagine'R pour collégiens : 56.20€ (112.40€ restant à la charge des familles)

Concernant les élèves boursiers, la commune ne participera qu'à hauteur du tiers du reste à charge pour les familles.

Cette participation communale pourra être une avance déduite directement du montant à payer ou un remboursement effectué en septembre prochain, selon le choix des familles.

La carte Imagine'R « collégiens » sera remboursée sous certaines conditions empêchant l'acquisition de la carte CSB telles que définies dans la délibération du 17 juin 2011 dans la limite des montants proposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve les propositions faites et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires pour leur mise en œuvre.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz.
Voix contre	-
Voix abstention	-

6. Questions diverses :

- Enedis : il y a eu quelques micro coupures dernièrement. Cela serait dû à un câble de haute tension coupé sur la commune de Maudétour. Si cela se reproduit il faudra les lister et en informer la Mairie.
- Notre interlocutrice privilégiée au sein de la société Enedis demande à la commune un arrêté autorisant les demandes de raccordement et de réparation du réseau public

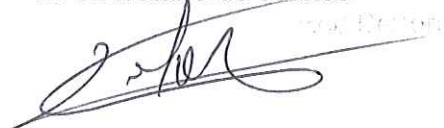
➤ Point sur les travaux :

- Le remblaiement des dernières fouilles, restées ouvertes, route de Hodent et Chemin de la vallée est prévu courant mai
- La pose des rondins de bois Chemin de la Vallée est prévue courant juin
- La société prévoit la remise en état du chemin d'Archemont ainsi que la reprise de la bande blanche « STOP » de la Route de Genainville
- L'ensemble des luminaires est posé, chemin de la Vallée
- L'ensemble des luminaires est posé, route de Hodent, excepté celui à l'angle de la route de Genainville
- Le PV de réception est validé pour Orange
- La réunion pour le lancement de la procédure pour la TO2 du marché de voirie est prévue le 15 juin à 9h30 avec M. Pellan. La société Colas va appliquer une hausse de 12%.

- Commande envisagée pour les décors de Noël (guirlandes lumineuses) à hauteur de 1 000€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Secrétaire de séance



Le Maire
Eric Breton

